



Tribunal canadien du
commerce extérieur

Canadian International
Trade Tribunal

TRIBUNAL CANADIEN
DU COMMERCE
EXTÉRIEUR

Marchés publics

DÉCISION ET MOTIFS

Dossier n° PR-2009-043

Tritan Electric and Controls Ltd.

*Décision prise
le mercredi 16 septembre 2009*

*Décision et motifs rendus
le mardi 22 septembre 2009*

EU ÉGARD À une plainte déposée aux termes du paragraphe 30.11(1) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*, L.R.C. 1985 (4^e supp.), c. 47

PAR

TRITAN ELECTRIC AND CONTROLS LTD.

CONTRE

**LE MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES SERVICES
GOUVERNEMENTAUX**

DÉCISION DU TRIBUNAL

Aux termes du paragraphe 30.13(1) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*, le Tribunal canadien du commerce extérieur a décidé de ne pas enquêter sur la plainte.

Stephen A. Leach

Stephen A. Leach
Membre président

Hélène Nadeau

Hélène Nadeau
Secrétaire

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. En vertu du paragraphe 30.11(1) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*¹, tout fournisseur potentiel peut, sous réserve du *Règlement sur les enquêtes du Tribunal canadien du commerce extérieur sur les marchés publics*², déposer une plainte auprès du Tribunal canadien du commerce extérieur (le Tribunal) concernant la procédure des marchés publics suivie relativement à un contrat spécifique et lui demander d'enquêter sur cette plainte. En vertu du paragraphe 30.13(1) de la *Loi sur le TCCE*, après avoir jugé la plainte conforme au paragraphe 30.11(2) de la *Loi sur le TCCE* et sous réserve du *Règlement*, le Tribunal détermine s'il y a lieu d'enquêter.

2. La plainte porte sur un appel d'offres (AO) (invitation n° EW038-101091/A) du ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux (TPSGC) pour l'installation d'appareils d'éclairage.

3. Tritan Electric and Controls Ltd. (Tritan) allègue que TPSGC a incorrectement déclaré sa proposition non conforme.

4. L'alinéa 7(1)c) du *Règlement* exige que le Tribunal détermine si les renseignements fournis par la partie plaignante démontrent, dans une mesure raisonnable, que la procédure du marché public n'a pas été suivie conformément au chapitre 10 de l'*Accord de libre-échange nord-américain*³, au chapitre cinq de l'*Accord sur le commerce intérieur*⁴, à l'*Accord sur les marchés publics*⁵ ou au chapitre Kbis de l'*Accord de libre-échange entre le Canada et le Chili*⁶, selon le cas. En l'espèce, seul l'*ACI* s'applique.

5. L'AO incorpore par renvoi les Instructions générales aux soumissionnaires, clause R2710T (2008-12-12) des Clauses et conditions uniformisées d'achat, lesquelles prévoient ce qui suit :

IG01 (2008-12-12) La soumission

1) La soumission doit :

- a) être présentée sur le Formulaire de soumission et d'acceptation obtenu par l'entremise du Service électronique d'appels d'offres du gouvernement (SEAOG) ou sur une reproduction claire et lisible de ce formulaire qui doit être identique à tous égards au Formulaire de soumission et d'acceptation obtenu par l'entremise du SEAOG;

[...]

3) Les soumissions envoyées par télécopieur ne sont pas acceptables, à moins d'indication contraire aux documents de soumissions.

[...]

1. L.R.C. 1985 (4^e supp.), c. 47 [*Loi sur le TCCE*].

2. D.O.R.S./93-602 [*Règlement*].

3. *Accord de libre-échange nord-américain entre le gouvernement du Canada, le gouvernement des États-Unis d'Amérique et le gouvernement des États-Unis du Mexique*, 17 décembre 1992, R.T.C. 1994, n° 2 (entré en vigueur le 1^{er} janvier 1994).

4. 18 juillet 1994, Gaz. C. 1995.I.1323, en ligne : Secrétariat du commerce intérieur <http://www.ait-aci.ca/index_fr/ait.htm> [*ACI*].

5. 15 avril 1994, en ligne : Organisation mondiale du commerce <http://www.wto.org/french/docs_f/legal_f/final_f.htm>.

6. *Accord de libre-échange entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de la République du Chili*, R.T.C. 1997, n° 50 (entré en vigueur le 5 juillet 1997). Le chapitre Kbis, intitulé « Marchés publics », est entré en vigueur le 5 septembre 2008.

IG08 (2008-12-12) Exigences relatives à la garantie de soumission

[...]

- 2) Le cautionnement de soumission doit être établi dans une forme approuvée, être dûment rempli, porter une ou des signatures originales [...].

6. L'AO précise que la « présentation d'une soumission constitue une reconnaissance du fait que le soumissionnaire a lu ces documents et convient qu'il est lié par leur contenu » [traduction].

7. La clause relative à la garantie de soumission, BA09, du Formulaire de soumission et d'acceptation⁷, prévoit ce qui suit :

- 1) Le soumissionnaire inclura avec sa soumission une garantie de soumission conformément aux EXIGENCES RELATIVES À LA GARANTIE DE SOUMISSION IG08.
- 2) Si la garantie fournie ne respecte pas entièrement les exigences du paragraphe 1) ci-dessus, la soumission sera déclarée inadmissible.

[Traduction]

8. Selon la plainte, TPSGC a avisé Tritan par téléphone que sa proposition n'avait pas été acceptée, car sa garantie de soumission avait été présentée par télécopieur et non pas en tant que document original et que la proposition de Tritan n'avait pas été présentée en utilisant le formulaire approprié. Tritan a reconnu ces faits. Cependant, elle soutient que TPSGC aurait dû lui demander de fournir la copie originale de la garantie de soumission et que TPSGC aurait pu inscrire son prix sur le Formulaire de soumission et d'acceptation immédiatement lors de l'ouverture de la soumission.

9. Le paragraphe 506(6) de l'ACI prévoit ce qui suit :

[...] Les documents d'appel d'offres doivent indiquer clairement les conditions du marché public, les critères qui seront appliqués dans l'évaluation des soumissions et les méthodes de pondération et d'évaluation des critères.

10. Le Tribunal conclut que les documents d'appel d'offres indiquaient clairement les exigences pour la présentation des soumissions et des garanties de soumission. Le Tribunal est d'avis qu'il incombe au soumissionnaire de s'assurer que sa proposition est conforme à tous les éléments essentiels d'une invitation et que TPSGC n'a pas le pouvoir discrétionnaire de modifier une telle exigence après le délai pour la présentation des soumissions ou de modifier la proposition telle que présentée par le soumissionnaire.

11. Le Tribunal conclut qu'aucun élément de preuve n'indique que TPSGC n'a pas appliqué correctement les modalités des documents d'appel d'offres. Par conséquent, le Tribunal conclut que la plainte ne démontre pas dans une mesure raisonnable que la procédure du marché public n'a pas été suivie conformément aux dispositions de l'ACI.

12. À la lumière de ce qui précède, le Tribunal décide de ne pas enquêter sur la plainte et tient la question pour réglée.

7. AO à la p. 7.

DÉCISION

13. Aux termes du paragraphe 30.13(1) de la *Loi sur le TCCE*, le Tribunal a décidé de ne pas enquêter sur la plainte.

Stephen A. Leach _____

Stephen A. Leach
Membre président